

Décision en matière de signalisation routière

**Commune de Montilliez – Intersection Route de Moudon - Route de Dommartin
Mise en place de STOP à la place de cédez-le-passage
Légalisation de la circulation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 9 juin 2023 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Intersection Route de Moudon - Route de Dommartin
Hors traversée de localité

Tronçon : Conformément au plan annexé

Motif : Limitation du risque d'accident

Parution FAO : 4 février 2025

Signaux OSR : * 3.01 (art.36) Stop
* 6.10 (art.75) Ligne d'arrêt
* 6.11 (art.75) Stop
* 6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue
* 3.02 (art.36) Cédez le passage, **Abrogation**

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

Javier Gonçalves
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.